



**Convention financière  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de Colmar**

**portant sur l'attribution d'une subvention pour la mise en œuvre du projet 2025  
du Conservatoire à Rayonnement Départemental**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP 2025-X-X du 22 mai 2025, Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

La Ville de Colmar, ci-après désignée « la Ville » représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du XX,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « la Ville de Colmar ».

\*\*\*

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 qui dispose que la culture est une compétence partagée entre les communes, les départements et les régions,

VU l'article L216-2 du Code de l'Education relatif au schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

VU les articles R 461-1 et suivants du Code de l'Education relatifs au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relatif aux orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-3-6-1 du 21 octobre 2024 relative au Schéma Alsacien des Enseignements Artistiques 2025-2029,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-2-6-1 du 14 mars 2025 relative au rapport budgétaire 2025 – Patrimoine et Rayonnement Alsacien,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-X-X-X du 22 mai 2025 portant attribution d'une subvention de fonctionnement à la Ville de Colmar pour la mise en œuvre du projet 2025 du Conservatoire à rayonnement départemental,

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

VU la demande de subvention de la Ville de Colmar en date du 28 mars 2025.

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

L'Alsace se distingue par la richesse de son tissu d'établissements d'enseignement artistique, avec 159 structures et plus de 34 000 élèves, qui participent activement à la vitalité culturelle et à la cohésion de ses territoires. Les conservatoires à rayonnement départemental ou régional y jouent un rôle clé : lieux de formation, de transmission, mais aussi de création et de rayonnement, ils offrent un enseignement structuré, soutiennent la pratique amateur, et renforcent le lien entre culture, éducation et citoyenneté.

Le Schéma alsacien des enseignements artistiques 2025-2029, adopté lors de la séance plénière du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 21 octobre 2024, s'inscrit dans le cadre d'une compétence obligatoire de la Collectivité européenne d'Alsace. Il constitue un outil structurant d'aménagement culturel du territoire, visant à garantir un accès équitable, de proximité et de qualité à l'enseignement artistique (musique, danse, théâtre) sur l'ensemble du territoire alsacien.

Ce schéma définit un cadre d'intervention clair, structurant et évolutif, à travers lequel la Collectivité entend accompagner les établissements dans leur mission, soutenir leur développement, et encourager leur inscription dans les dynamiques sociales, culturelles et éducatives locales.

Il répond aussi à un enjeu stratégique de structuration du réseau des établissements : il vise à mutualiser les ressources, favoriser l'innovation dans les formats pédagogiques, et encourager la mise en réseau des acteurs culturels. Il traduit la volonté de la Collectivité de passer d'un rôle de financeur à celui de partenaire actif, en accompagnant techniquement et pédagogiquement les établissements d'enseignement artistique.

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Colmar, établissement classé, s'inscrit pleinement dans ces orientations. En tant qu'école relais pour son intercommunalité, il participe activement à la structuration de l'offre locale et à l'animation du réseau territorial.

C'est dans cet esprit de coopération renforcée, et dans le partage de ces principes, que la Collectivité européenne d'Alsace conclut avec la Ville de Colmar par la présente convention financière, afin de formaliser son soutien à l'établissement pour l'année 2025.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement à la Ville de Colmar au titre de la mise en œuvre du projet artistique et culturel 2025 du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Colmar, dans le cadre du Schéma Alsacien des Enseignements Artistiques (SDEA) 2025-2029, notamment pour les missions suivantes :

- Assurer un rôle de ressource auprès des établissements de leur intercommunalité (conseils et accompagnement, soutien à la conception de projet, mutualisation de moyens...) ;
- Initier des projets fédérateurs entre établissements en lien avec les différentes disciplines enseignées en Alsace ;
- Proposer des actions culturelles portées par leurs élèves sur le territoire ;
- Contribuer au développement des pratiques artistiques en amateur, en développant des projets participatifs ;
- Participer à la formation continue des enseignants du territoire ;
- Contribuer à l'ensemble des réflexions, démarches ou réseaux animés par la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre du schéma.

La mise en œuvre de ces actions présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière au bénéficiaire en vue de soutenir les actions liées à son projet artistique et culturel pendant l'année

2025, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour réaliser le programmes d'actions tel que précisé ci-avant.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

## **Article 2 - Détermination du montant de la subvention**

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 112 000 € (cent douze mille euros) pour la réalisation du programme d'actions précisé dans l'article 1<sup>er</sup>.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

## **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur, après signature par les parties, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **3.2. Durée de validité de la subvention**

La subvention attribuée devra être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur le programme d'actions défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2026.

Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et le solde ne pourra pas être versé.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, avant cette date.

## **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

**4.1** La subvention sera versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % après signature de la présente convention, sur la base d'une demande formulée par la Ville et accompagnée du budget prévisionnel de fonctionnement du CRD, en équilibre,
- le versement du solde au cours du second semestre, au vu de la présentation d'un extrait du Compte Administratif relatif au CRD, de l'exercice 2024.

**4.2** Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, la subvention versée par la Collectivité européenne d'Alsace pourra être réduite à due concurrence par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

**4.3** Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P1670004 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace :

- Fonctionnement : chapitre 65, nature 657348, fonction 311

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

**Article 5 : Autres justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année 2026, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année 2024 certifié par toute personne habilitée ;
- le rapport d'activité de l'année 2024.

**Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;

**Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément, concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

**Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Résiliation**

**9.1** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2** En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture de dissolution du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

### **Article 10 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

### **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

### **Article 12 : Règlement des litiges**

#### **12.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

#### **12.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,  
à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour la Ville de Colmar  
Le Maire

Frédéric BIERRY

Eric STRAUMANN